

Ville d'Épinay sur Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE COLLEGE
ROBESPIERRE D'EPINAY SUR SEINE 2022-2023**

DELEG.A4-22/ 555

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties,

DÉCIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet d'établir un partenariat avec le collège Robespierre pour assurer l'animation d'actions socioéducatives au foyer du collège par des agents de la Direction de la Jeunesse d'Épinay sur Seine.

Le collège mettra à disposition des équipes de la Direction Jeunesse et de ses partenaires le mobilier et le matériel adéquats pour assurer l'animation du foyer.

Article 2 : La convention avec le collège Robespierre, 1 rue des Saules 93800 Épinay-sur Seine et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La convention est conclue à compter de sa date de notification.

Article 4 : Cette intervention n'aura pas d'incidence financière.

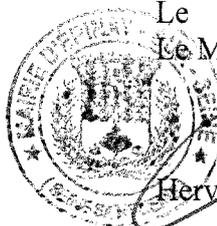
Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée au collège Robespierre.

Publié le: / 3 OCT. 2022

Fait à Épinay sur Seine,

Le / 3 OCT. 2022
Le Maire



Hervé CHEVREAU